





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Saint Barthélémy d'Anjou, le 13 octobre 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet Société 2B RECYCLAGE à Noyant la Gravoyère.

Mots-clés Tri, traitement, transit, déchets de déconstruction, amiante, reclassement

P.J. 1 projet d'arrêté
1 plan de situation

Résumé du rapport

La société 2B RECYCLAGE a transmis le 13 août 2010 à monsieur le préfet de Maine et Loire un dossier justificatif du reclassement de ses activités autorisées sous les nouvelles rubriques de la nomenclature créées ou modifiées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

L'exploitant sollicite également l'autorisation de faire transiter sur son site des déchets contenant de l'amiante libre ou friable conditionnés à raison d'une tonne maximum présente sur le site en complément du transit d'amiante lié déjà autorisé à raison de 10 tonnes présentes sur le site pour l'amiante lié à des matériaux inertes (amiante ciment) et 40 tonnes pour l'amiante lié à des matériaux non inertes (dalles vinyle amiantées principalement).

Le présent rapport propose d'acter les modifications de classement consécutives au décret de nomenclature et d'intégrer les modifications des installations projetées ou réalisées dans l'arrêté préfectoral réglementant le site en fixant les prescriptions complémentaires qui s'y rapportent.

Ces propositions font l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

Ce projet d'arrêté est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- Raison sociale	2B RECYCLAGE
- Adresse	Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYÈRE
- Siège social	Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYÈRE
- SIRET	428 865 067 00022
- Activité	Tri, transit et traitement de déchets de déconstruction
- Situation administrative	Arrêté d'autorisation du 8 décembre 2003

1. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site exploité au lieu-dit "Misengrain" sur la commune de Noyant-la-Gravoyère, se situe sur le site de l'ancien carreau de carrière souterraine des ardoisières d'Angers, abandonné depuis 1998. La superficie du site est de 4,5 ha.

L'environnement proche du site est le suivant :

- HERVE – Exploitation du terril au Nord
- OCCAMAT – Entreprise de démolition 45 m Sud (bureaux)
- OCCAMIANTE – Entreprise de désamiantage 45 m Sud (bureaux)
- BREGER – Transporteur – Location d'entrepôts 10 m Est
- Maisons d'habitation (nb 30) – ancienne cité minière 200 m à 300 m Est
- Maisons d'habitation (nb 2) 180 m Sud-Ouest

Le pôle OCCAMAT/OCCAMIANTE/2B RECYCLAGE appartient au groupe international EPC.

La société OCCAMAT est spécialisée dans la déconstruction et la démolition d'immeubles de toute nature. La structure OCCAMIANTE s'occupe plus particulièrement d'opérations de désamiantage.

La structure 2B RECYCLAGE a été créée par les deux raisons sociales pour rationaliser le traitement des déchets et valoriser les sous-produits de leurs chantiers respectifs. Elle reprend également en tri et en transit des déchets non dangereux d'activités économiques collectés sur des zones artisanales, commerciales et industrielles.

Le chantier est organisé en aires spécifiques en distinguant une zone bois (aire de stockage et bâtiment), une zone gravats et bétons (extérieure), le tri des DIB (cartons, plastiques, ferrailles,...) dans un bâtiment. Les matériaux contenant de l'amiante (amiante lié exclusivement) sont entreposés dans deux bâtiments réservés à cette fonction un bâtiment pour l'amiante-ciment stocké en "body-benne" et un bâtiment pour l'amiante lié à des matériaux non inertes (dalles vinyles principalement) stockés en big bags.

Les déchets admis sur le centre de tri-transit sont limités aux déchets de démolition et de déconstruction, y compris la construction routière et aux emballages : papier, cartons, plastiques, bois.

Les déchets de bois et les déchets inertes valorisables sont broyés avant évacuation vers les filières adaptées.

1. Les activités du site

Les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé
167 – a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	90 000 t/an (290 000 m ³ /an)
322 – a	A	Station de transit de résidus urbains autres que les ordures ménagères	
286	A	Récupération de métaux La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	50 m ²
2260	A	Broyage, concassage de substances végétales La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	250 kW
2515	A	Broyage, concassage de minéraux La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	250 kW
2517	A	Station de transit de produits minéraux La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	80 000 m ³
1530	D	Matériaux combustibles – Bois La quantité stockée étant comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	2 000 m ³

L'arrêté d'autorisation précise en outre :

"11.1 Déchets admissibles"

Les déchets admis sur le site sont exclusivement les Déchets Industriels Banals (DIB) qui relèvent des rubriques 17 00 00 (déchets de démolition et de déconstruction, y compris la construction routière : cartons, bois, ferrailles, plastiques, gravats, verres et amiante-ciment conditionné) et 15 00 00 (emballages en papier, cartons, plastiques et bois) de la nomenclature déchets dans la limite des volumes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Pour les déchets contenant de l'amiante, seuls, les déchets contenant de l'amiante lié (de type amiante ciment) sont admis en transit sur le site. Aucune opération, hormis les manipulations dues au transit des produits, n'est admise sur place. Les déchets provenant des opérations de déflocage sont interdits."

Et également :

"11.5.1 Organisation du chantier"

*.....
le bâtiment amiante est réservé à l'entreposage temporaire des déchets filmés d'amiante lié avant leur expédition vers un centre de traitement, ..."*

et enfin à l'article 11.6 ::

"Les stockages des déchets sur site sont limités aux quantités suivantes :

- Bois : 2 000 m³,
- Ferrailles : 100 t,
- Cartons : 100 t,
- Gravats : 80 000 m³."

1. Modifications apportées au site depuis l'autorisation initiale

Suite au constat par l'inspection de modifications apportées à l'installation sans information préalable du préfet et à une mise en demeure consécutive à ce constat, l'exploitant a déposé en préfecture le 2 juillet 2008 un dossier de régularisation des modifications apportées suivantes :

- extension du périmètre de l'installation à des bâtiments inutilisés précédemment et réaffectation des bâtiments,
- utilisation du bâtiment L pour le stockage de balles de cartons ou films polyéthylène
- création d'une zone de regroupement et de transit de déchets d'amiante organisée de la façon suivante :
 - capacité de transit de 1000 t/an pour les déchets d'amiante lié
 - capacité de transit de 500 t/an pour les déchets d'amiante libre
 - stockage de 10 t (15 m³) d'amiante ciment en body-benne dans le bâtiment I
 - stockage de 40 t d'amiante lié non inerte dans le bâtiment J
 - stockage de 8 tonnes de déchets d'amiante libre dans le bâtiment J

Sur proposition de l'inspection et par courrier du 14 juin 2010, le préfet a donné acte à l'exploitant des modifications relatives à la reconfiguration des bâtiments et des stockages d'amiante lié qui peuvent donc être exploités régulièrement sous couvert de l'arrêté préfectoral en vigueur. En revanche, considérant que les déchets d'amiante sont classés déchets dangereux et que seuls les déchets d'amiante lié étaient autorisés sur le site, le courrier préfectoral précise à l'exploitant que le transit de déchets d'amiante libre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

1. Examen des modifications projetées et du reclassement des activités

La société 2B RECYCLAGE a transmis le 13 août 2010 à monsieur le préfet de Maine et Loire un dossier justificatif du reclassement de ses activités autorisées sous les nouvelles rubriques de la nomenclature créées ou modifiées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

L'exploitant sollicite également l'autorisation de faire transiter sur son site de l'amiante libre ou friable conditionnée à raison d'un flux de 50 tonnes par an et d'une tonne maximum présente sur le site en complément du transit d'amiante lié déjà autorisé à raison de 10 tonnes présentes sur le site pour l'amiante lié à des matériaux inertes (amiante ciment) et 40 tonnes pour l'amiante lié à des matériaux non inertes (dalles vinyle amiantées principalement).

4.1. transit d'amiante libre ou friable

Au regard de l'ancienne nomenclature, le transit d'amiante relevait de la rubrique 167.a soumise à autorisation quel que soit le volume d'activités.

L'arrêté préfectoral du site prévoyait une limite globale de tonnage annuel de 90 000 tonnes pour l'ensemble des déchets transités, sans préciser les limites par type de déchet, ni les quantités de déchets d'amiante susceptibles d'être stockées.

En revanche, cet arrêté précisait en ses articles 11.1 et 11.5.1 repris ci-dessus, que seuls les déchets d'amiante lié étaient admis sur le centre.

Les activités de transit de déchets d'amiante lié à raison d'un flux 1000 tonnes par an et d'une capacité de stockage de 50 tonnes sont donc compatibles avec l'autorisation actuelle.

Selon la nouvelle nomenclature, l'activité de transit d'amiante (libre ou lié) relève de la rubrique 2718 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) soumise à autorisation si la quantité de déchets susceptible d'être présente sur l'installation est supérieure à 1 tonne et soumise à déclaration en deçà.

Dans son dossier du 13 août 2010, l'exploitant souhaite pouvoir faire transiter sur son site de l'amiante libre ou friable à raison de 50 tonnes par an et d'une capacité de stockage inférieure à 1 tonne.

Cette activité permettrait aux entreprises de désamiantage (OCCAMIANTE principalement) de disposer d'un lieu de regroupement des déchets d'amiante libre ou friable collectés et mis en big bag double sache sur les chantiers de désamiantage en vue de leur transfert vers une installation de stockage de déchets dangereux.

Outre les économies de transport, cette possibilité est de nature à limiter les stockages provisoires non contrôlés et les risques de mélanges de ce type de déchets (équipements de protection individuelle notamment) avec des déchets d'amiante lié.

Les principaux déchets de cette catégorie sont : les déchets issus du nettoyage des chantiers (poussières, sacs d'aspirateurs, filtres, masques, gants, vêtements), les déchets de flocage et calorifugeage, faux plafonds friables, décapage de colles et autres matériaux amiantés s'effritant.

Comme les déchets d'amiante lié non inertes, ces déchets sont réceptionnés en contenants conformes à l'ADR (réglementation relative au transport par route), puis entreposés dans le bâtiment J et évacués vers les filières de traitement sans aucun déconditionnement ou reconditionnement intermédiaire.

Le dossier fourni par l'exploitant justifie des mesures prévues et des procédures mises en place pour éviter la perte de confinement des matières et celles destinées à limiter les conséquences d'un tel phénomène.

Il précise également les modalités de prise en charge, de stockage et d'évacuation de ces déchets au regard notamment de la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets dangereux.

4.2. Reclassement des activités exploitées sous la nouvelle nomenclature

Sur la base des justifications apportées par l'exploitant, l'inspection propose le reclassement des activités selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne rubrique (régime)	Volume	Nouvelle rubrique (régime)	Désignation des activités	Volume autorisé
167 – a (A)	90 000 t/an	2716-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	4 000 m ³ dont : papiers/cartons 500 m ³ plastiques 500 m ³ bois : 2 000 m ³ caoutchouc : 100 m ³ autres déchets en mélanges : 900 m ³
322 – a (A)			Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.111-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	51 tonnes dont : amiante lié :50 t amiante libre : 1 t
286 (A)	100 m ²	2713-2 (D)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	100 m ²

2260 (A)	250 kW	2791-1 (A)	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage de bois : 350 t/j lors des campagnes de broyage
2515-1 (A)	250 kW	2515-1 (A)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage criblage de déchets inertes : 250 kW quantité annuelle 10 000 t
2517-1 (A)	80000 m ³	2517-1 (A)	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	80 000 m ³
1530	2 000 m ³		Rubrique supprimée, le stock de déchets de bois étant inclus dans la rubrique 2716	

À l'exception du stock de ferrailles qui passe du régime de l'autorisation à celui de la déclaration, la nouvelle nomenclature ne modifie pas le régime des activités autorisées.

II – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

La demande initiale de transit de déchets contenant de l'amiante libre portait sur un flux annuel de 500 tonnes et une capacité de stockage de 8 tonnes. Elle ne précisait pas les modalités de gestion de ce type de déchet et en particulier les précautions prises en matière de confinement et de traçabilité. Compte tenu du risque présenté par ces déchets en cas de perte de confinement, l'inspection avait alors considéré qu'une demande d'autorisation devait être déposée.

La nouvelle demande de transit d'amiante libre qui porte sur un flux de 50 tonnes par an et une capacité de stockage de 1 tonne est plus modeste et les justificatifs apportés en matière de sécurité d'exploitation sont satisfaisants.

En particulier, les conditions de réception des déchets dans des contenants étanches agréés au transport, les conditions de stockage dans ces mêmes contenants sans aucune opération de déconditionnement ou reconditionnement, les mesures prises pour prévenir ou gérer d'éventuelles pertes de confinement d'un contenant et les modalités de traçage de tout mouvement de ces déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination à l'aide de BSDA (bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante) sont de nature à maîtriser les risques.

Il convient également de préciser que cette activité peut être exploitée sans modification des rubriques autorisées et que, considéré isolément, le transit regroupement d'amiante libre, en-deçà d'une capacité d'entreposage de 1 tonne, relèverait du régime de la déclaration sous la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, l'inspection précise que le dépôt provisoire des déchets de désamiantage dans une installation classée réglementée et régulièrement inspectée est une pratique qui offre une bonne garantie de transparence et de sécurité.

L'inspection émet un avis favorable à cette demande et propose de l'acter, ainsi que la modification du classement de l'ensemble des activités, par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport qui précise en outre les prescriptions d'exploitation de l'activité de transit d'amiante.

III – Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté annexé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société 2B RECYCLAGE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes dans les délais impartis.

L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.